



Législation pénale italienne inadéquate et dépourvue d'effets dissuasifs pour prévenir efficacement la réitération de possibles violences policières

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Cestaro c. Italie](#) (requête n° 6884/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme concernant les mauvais traitements subis par le requérant, et

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en raison de la législation pénale appliquée en l'espèce

L'affaire concerne les événements survenus à la fin du sommet du G8 à Gênes en juillet 2001, dans une école mise à la disposition par les autorités municipales afin de servir de lieu d'hébergement nocturne pour les manifestants. Une unité de police anti-émeute investit le bâtiment vers minuit afin de procéder à une perquisition. Il s'ensuivit des actes de violence.

La Cour juge en particulier que, eu égard à l'ensemble des circonstances exposées, les mauvais traitements subis par le requérant lors de l'irruption de la police dans l'école Diaz-Pertini doivent être qualifiés de « torture » au sens de l'article 3 de la Convention. La Cour note que l'absence d'identification des auteurs matériels des mauvais traitements découle en partie de la difficulté objective du parquet de procéder à des identifications certaines mais également du défaut de coopération de la police.

La Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention, à cause des mauvais traitements subis par M. Cestaro et d'une législation pénale inadéquate quant à l'exigence de sanction des actes de torture et dépourvue d'effets dissuasifs pour prévenir efficacement leur réitération.

Après avoir souligné le caractère structurel du problème, la Cour rappelle qu'en ce qui concerne les mesures à prendre pour y apporter remède, les obligations positives qui incombent à l'État sur le terrain de l'article 3 peuvent comporter le devoir de mettre en place un cadre juridique adapté, notamment par le biais de dispositions pénales efficaces.

Principaux faits

Le requérant, Arnaldo Cestaro, est un ressortissant italien, né en 1939 et résidant à Rome.

L'affaire concerne les événements survenus dans la nuit du 21 au 22 juillet 2001, à la fin du sommet du G8 à Gênes, dans l'école Diaz-Pertini, un lieu d'hébergement de nuit pour les manifestants qui avait été mis à leur disposition par les autorités.

Le vingt-septième sommet du G8 se déroula à Gênes du 19 au 21 juillet 2001. Un certain nombre d'organisations non-gouvernementales avaient constitué un groupe nommé « Genoa Social Forum »

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

(GSF) dans le but d'organiser en même temps à Gênes, un sommet altermondialiste. Les autorités italiennes mirent en place un important dispositif de sécurité.

De nombreux incidents, accrochages avec les forces de l'ordre, saccages, attaques, vandalisme et dévastations eurent lieu dans la ville tout au long des deux journées du 20 et 21 juillet. Plusieurs centaines de manifestants et de membres des forces de l'ordre furent blessés ou intoxiqués par les gaz lacrymogènes. Des quartiers entiers de la ville de Gênes furent dévastés.

La municipalité de Gênes avait mis à la disposition des manifestants l'école Diaz-Pertini comme lieu d'hébergement de nuit. Le 20 et le 21 juillet, des résidents du quartier signalèrent aux forces de l'ordre que des individus jeunes, habillés en noir, avaient pénétré dans l'école. Dans la nuit du 21 au 22 juillet, une unité de police anti-émeute investit le bâtiment vers minuit afin de procéder à une perquisition.

M. Cestaro, qui était alors âgé de 62 ans, se trouvait dans l'école au moment des faits. À l'arrivée de la police, il s'était assis dos contre le mur et avait levé les bras en l'air. Il fut frappé plusieurs fois et les coups causèrent de multiples fractures. Il a gardé des séquelles physiques de ses blessures.

Après trois années d'investigations conduites par le parquet de Gênes, vingt-huit personnes parmi les fonctionnaires, cadres et agents des forces de l'ordre, furent renvoyées en jugement. Le 13 novembre 2008, le tribunal condamna entre autres douze accusés à des peines comprises entre deux et quatre ans d'emprisonnement ainsi qu'au règlement solidaire avec le ministère de l'Intérieur des frais et dépens et des dommages-intérêts aux parties civiles, auxquelles le tribunal accorda une provision allant de 2 500 à 50 000 euros (EUR). M. Cestaro se vit accorder une provision de 35 000 EUR.

Le 31 juillet 2010, la cour d'appel reforma partiellement le jugement entrepris. Le 2 octobre 2012, la Cour de cassation confirma pour l'essentiel le jugement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint d'avoir été victime de violences et de sévices, lors de l'irruption des forces de police dans l'école Diaz-Pertini, qui peuvent selon lui être qualifiés de torture.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 janvier 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Päivi **Hirvelä** (Finlande), *présidente*,
Guido **Raimondi** (Italie),
George **Nicolaou** (Chypre),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour souligne que, d'après la Cour de cassation, les violences de l'école Diaz-Pertini ont été perpétrées dans « un but punitif, un but de représailles, visant à provoquer l'humiliation et la souffrance physique et morale des victimes » et qu'elles peuvent être qualifiées de « torture » au

sens de l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il ressort du dossier que M. Cestaro a été agressé par des agents à coups de pied et de matraque du type *tonfa*, qu'il a été frappé à maintes reprises à plusieurs endroits du corps, que les coups donnés lui ont causé de multiples fractures et qu'il en a gardé une faiblesse permanente du bras droit et de la jambe droite. De même, les sentiments de peur et d'angoisse éprouvés par lui au moment des faits ne doivent être sous-estimés.

La Cour note également l'absence de tout lien de causalité entre la conduite de M. Cestaro et l'utilisation de la force par les agents de police au moment de l'intervention. Les mauvais traitements en cause ont donc été infligés de manière totalement gratuite. Ils ne sauraient passer pour être un moyen proportionné utilisé par les autorités pour atteindre le but visé. L'irruption dans l'école Diaz-Pertini était censée être une perquisition afin que la police puisse rechercher des éléments de preuve permettant d'identifier des membres des black blocks, auteurs des saccages dans la ville, et, le cas échéant, de les arrêter.

La Cour considère que les tensions qui auraient, selon le Gouvernement, prévalu lors de l'irruption de la police dans l'école Diaz-Pertini s'expliquent moins par des raisons objectives et circonstancielles que par la décision de procéder à des arrestations médiatisées et par l'adoption de modalités opérationnelles non conformes aux exigences de la protection des valeurs qui découlent de l'article 3 de la Convention ainsi que du droit international pertinent.

Eu égard à l'ensemble des circonstances exposées, la Cour estime que les mauvais traitements subis par le requérant lors de l'irruption de la police dans l'école Diaz-Pertini doivent être qualifiés de « torture » au sens de l'article 3 de la Convention.

En ce qui regarde l'enquête, la Cour observe que les policiers qui ont agressé M. Cestaro dans l'école Diaz-Pertini n'ont jamais été identifiés. Ils n'ont pas été l'objet d'une enquête et sont demeurés impunis. La Cour note que l'absence d'identification des auteurs matériels des mauvais traitements découle en partie de la difficulté objective du parquet de procéder à des identifications certaines mais également du défaut de coopération de la police. La Cour regrette que la police italienne ait pu refuser impunément d'apporter aux autorités compétentes la coopération nécessaire à l'identification des agents susceptibles d'être impliqués dans des actes de torture.

La Cour observe que les délits de calomnie, d'abus d'autorité publique, de lésions simples et aggravées concernant les événements ayant eu lieu à l'école Diaz-Pertini, ont été prescrits avant la décision d'appel. Il en résulte donc qu'à l'issue de la procédure pénale, personne n'a été condamné en raison des mauvais traitements perpétrés à l'encontre, notamment, de M. Cestaro, les délits de lésions simples et aggravées ayant été frappés de prescription.

Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que la réaction des autorités n'a pas été adéquate compte tenu de la gravité des faits. Ce qui, par conséquent, la rend incompatible avec les obligations procédurales découlant de l'article 3 de la Convention.

La Cour considère cependant que ce résultat n'est pas imputable aux atermoiements ou à la négligence du parquet ou des juridictions nationales mais que c'est la législation pénale italienne appliquée en l'espèce qui s'est révélée à la fois inadéquate par rapport à l'exigence de sanction des actes de torture en question et dépourvue de l'effet dissuasif nécessaire pour empêcher à l'avenir d'autres violations similaires de l'article 3.

La Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention, à cause des mauvais traitements subis par M. Cestaro qui doivent être qualifiés de « torture » au sens de cette disposition et à cause d'une législation pénale interne inadéquate quant à l'exigence de sanction des actes de torture et dépourvue d'effets dissuasifs pour prévenir efficacement leur réitération.

Satisfaction équitable (article 41) et article 46

Après avoir souligné le caractère structurel du problème, la Cour rappelle qu'en ce qui concerne les mesures à prendre pour y apporter remède, les obligations positives qui incombent à l'État sur le terrain de l'article 3 peuvent comporter le devoir de mettre en place un cadre juridique adapté, notamment par le biais de dispositions pénales efficaces.

Elle estime nécessaire que l'ordre juridique italien se munisse des outils juridiques aptes à sanctionner de manière adéquate les responsables d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements au regard de l'article 3 et à empêcher que ceux-ci puissent bénéficier de mesures en contradiction avec la jurisprudence de la Cour.

Compte tenu des circonstances de l'affaire et du dédommagement déjà obtenu par lui au niveau national, la Cour dit que l'Italie doit verser au requérant 45 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.